

Province de Québec,
MRC de Pierre-De Saurel
Municipalité de Saint-David.

Règlement numéro 622-2025 concernant la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 du *Code municipal*, toute municipalité peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique, toute excavation dans toute voie publique de la municipalité ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE la Municipalité a sous sa responsabilité l'entretien de certaines rues et chemins dans les secteurs non desservis par un réseau d'égout pluvial;

ATTENDU QUE la Municipalité peut décréter des travaux d'entretien de fossés ainsi que le mode de paiement de ces travaux;

ATTENDU QUE des règles doivent également être prévues pour éviter que les fossés nettoyés soient à nouveau encombrés par négligence;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement pour créer une uniformisation dans la construction, l'installation, la modification, le remplacement, la relocalisation et la désaffectation des ponceaux privés dans les fossés de chemins de responsabilité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 8 juillet 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et son absence de coût ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joël Brouillard, appuyé par Gilles Hébert et résolu que le présent règlement numéro 622-2025 soit adopté et qu'il y soit décrété et stipulé ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 622-2025 porte le titre de « *Règlement relatif à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée ainsi des fossés de chemins de responsabilité municipale* ».

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien et de désaffectation de ponceaux d'entrée privée dans les fossés de chemin de juridiction locale de même que d'assurer la bonne administration de la confection et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 1.4 CHEMINS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et chemins sous la juridiction de la Municipalité de Saint-David.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le règlement sont exprimées en unité métrique du système international (S.I.) et ont préséance sur toute autre unité de mesure.

Article 2.2 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le texte ne comporte un sens différent.

Carrossable :

Espace où peut circuler les véhicules automobiles.

Entretien d'un ponceau :

Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

Fossé de chemin :

Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.

Membrane géotextile :

Toile synthétique filtrante permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.

Municipalité :

Municipalité de Saint-David.

Ponceau :

Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'égouttement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.

Propriétaire :

Comprend propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain.

Réparation, modification d'un ponceau :

Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES PONCEAUX D'ENTRÉE PRIVÉE

Article 3.1 CONSTRUCTIONS AFFECTÉES

Toute construction, réparation, extension ou désaffectation d'un ponceau dans un fossé de chemin de responsabilité municipale doit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3.2 CONSTRUCTION D'UN ACCÈS PRIVÉ ET D'UN PONCEAU

Toute personne qui désire construire un ponceau dans un fossé de chemin de responsabilité municipale doit, avant de construire ce ponceau, obtenir un permis de la Municipalité.

Article 3.3 PÉRIODE D'INTERVENTION

Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux ne sont effectués la nuit.

Article 3.4 NEIGE ET GLACE

Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet sur les talus d'un ponceau.

En cas de défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites sont à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 3.5 LES TRAVAUX

3.5.1 Responsabilité des travaux

Les travaux de construction, réparation, modification, réfection ou désaffectation (matériaux, machinerie et main d'œuvre) d'un ponceau et de son accès sont à la charge et aux frais du propriétaire.

3.5.2 Inspection des travaux

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la date et l'heure prévue des travaux pour inspection. Lors de l'inspection des travaux par l'inspecteur de voirie, la canalisation du ponceau doit être visible.

3.5.3 Travaux non conformes

Si les travaux de l'accès privé du ponceau ne sont pas conformes au règlement, le propriétaire ou son mandataire doit corriger la situation pour rendre les travaux conformes.

À défaut de rendre les travaux conformes, la municipalité peut y apporter les correctifs nécessaires aux frais du propriétaire.

3.5.4 Travaux ultérieurs (réparation, extension, modification, désaffectation)

Pour tous travaux ultérieurs qui affectent le ponceau tels réparation, extension, modification, désaffectation, le propriétaire doit obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

Article 3.6 ENTRETIEN ET RÉPARATION

3.6.1 Intervention de la municipalité

Lors de la construction, de l’élargissement, de la reconstruction d’une route sous responsabilité municipale ou la création, le déplacement planimétrique et/ou altimétrique d’un fossé, la Municipalité assume la responsabilité des travaux et la totalité des coûts de construction ou de remplacement d’un ponceau.

Article 3.7 DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.7.1 Nombres et largeurs carrossables des ponceaux

Le tableau suivant indique le nombre et les largeurs carrossables des ponceaux selon l’usage principal du terrain tel qu’identifié au règlement de zonage.

Usage principal du terrain	Nombre de ponceau permis par lot sur une largeur de frontage de 100 mètres	Largeur carrossable maximale (mètre) ⁽²⁾
Agricole	1	18,29
Commercial ou industriel	1	18,29
Résidentiel	1	12,20
	2 ⁽¹⁾	12,20 ⁽¹⁾
Résidentiel de ferme	1	18,29

(1) Deux ponceaux sont permis si la largeur du terrain excède 40 mètres. Cependant la largeur carrossable totale de deux ponceaux ne peut excéder 12,20 mètres.
(2) Route sous juridiction du MTQ (ministère des Transports) : communiquer directement avec le MTQ pour connaître la largeur carrossable maximale applicable.

3.7.2 Matériaux exigés pour les ponceaux

Les matériaux exigés pour un ponceau donnant accès à une entrée privée sont les suivants :

- Acier ondulé galvanisé de calibre 2;
- Béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum;
- Chlorure de polyvinyle DR35, 320 KPA ou R-210;
- Polyéthylène intérieur lisse 320 KPA;
- Matériaux uniformes.

Tout autre matériau est interdit.

Ces matériaux doivent être certifiés BNQ et tout autre matériau est interdit.

Les joints doivent être recouverts d’une membrane géotextile d’une largeur d’au moins un (1) mètre.

3.7.3 Diamètre

Le diamètre à utiliser est variable et doit être suffisamment gros pour ne pas constituer d’obstacles lors de crues centenaires. Dans tous les cas, le diamètre minimal exigé est de 300 mm (12 po.)

3.7.4 Pentes des talus du ponceau

Les pentes de talus (à l’entrée et à la sortie) d’un ponceau doivent avoir un rapport de 2 dans 1 afin de présenter un élément de sécurité.

3.7.5 Point haut

Une entrée privée située au haut d'une côte, donc sur un point plus haut que les deux côtés, est permise sans ponceau, à la condition qu'un drain d'infrastructure perforé et enrobé d'une dimension de 150 mm (minimum) soit installé et que l'entrée soit construite entièrement en matériaux granulaires pour permettre à la structure du chemin de responsabilité municipale de se drainer adéquatement.

3.7.6 Mur de soutènement (muret) interdit

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

3.7.7 Aménagement de la partie carrossable

L'aménagement final de la partie carrossable doit être exécuté de manière à ne pas permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler sur la voie publique. Une pente minimale de 6% du centre de la voie publique vers le terrain privé doit être prévue pour éviter la formation de glace en hiver.

3.7.8 Distance entre les ponceaux

Lorsque l'installation de deux ponceaux est permise, ceux-ci doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 7,0 mètres.

Article 3.8 PERMIS

3.8.1 Obligation du permis requis

Nul ne peut construire, réparer, modifier, prolonger ou désaffecter un ponceau d'entrée privée sans avoir, au préalable, obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet. Aucun frais n'est exigible pour ce permis.

3.8.2 Documents requis pour une demande de permis

Une demande de permis pour construire, réparer, modifier, prolonger ou désaffecter un ponceau doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité. La demande doit énoncer les noms du propriétaire concerné (et de son procureur, s'il y a lieu), sa signature, la date de la demande, son adresse et le ou les numéros de cadastre du ou des terrains qui font l'objet de la demande.

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Nature des travaux (construction, réparation, prolongement, désaffectation);
- b) Usage du terrain;
- c) Type de matériau utilisé;
- d) Diamètre et longueur des tuyaux;
- e) Matériel de recouvrement utilisé;
- f) Pentes de talus, des mesures de stabilisation de la surface des talus;
- g) Profil de l'accès privé;
- h) Plan de la localisation de l'accès privé, de sa largeur carrossable, de son aménagement et celui du ponceau;
- i) Tout autre renseignement jugé pertinent par l'inspecteur.

3.8.3 Modifications aux plans et devis approuvés

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par l'inspecteur doit être approuvée de nouveau avant l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.8.4 Délai d'émission du permis

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une non approbation par ce dernier, l'inspecteur doit faire connaître son refus par écrit et le motiver dans le même délai.

3.8.5 Caducité du permis

Tout permis sera nul si les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS DE CHEMINS DE RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

Article 4.1 NETTOYAGE DES FOSSÉS DE CHEMINS

Lorsqu'un mauvais égouttement ou l'accumulation de débris le justifie, l'inspecteur municipal peut faire nettoyer les fossés publics.

Article 4.2 TRAVAUX DE NETTOYAGE DE FOSSÉS

Les travaux sont effectués par la Municipalité qui engage la main d'œuvre et les équipements nécessaires à l'exécution de ces travaux, qui sont effectués sous la surveillance de l'inspecteur municipal.

Article 4.3 RÉPARTITION DES COÛTS

4.3.1 Frais relatifs au nettoyage, à l'exception de la disposition des sédiments

Les frais relatifs aux travaux de nettoyage des fossés de chemins, à l'exception de la disposition des sédiments, sont assumés à 100% par la Municipalité et payables à même son fonds général.

4.3.2 Frais relatifs à la disposition des sédiments

Les frais relatifs à la disposition des sédiments sont à la charge des propriétés riveraines bénéficiaires des travaux aux conditions suivantes : le coût des travaux est réparti selon le frontage respectif entre les propriétés situées le long du secteur des travaux et dont le propriétaire a refusé de recevoir la terre excavée sur son terrain privé riverain ou dans une remorque ou autre véhicule amené par ce propriétaire lors de l'exécution des travaux.

Sur demande de la municipalité, tout propriétaire riverain doit transmettre à la municipalité l'autorisation de déverser la terre excavée sur son terrain privé riverain ou dans une remorque ou autre véhicule amené par ce propriétaire lors de l'exécution des travaux dans les quinze (15) jours précédant le début des travaux en autant que cela ne retarde pas l'exécution des travaux.

L'absence d'envoi de l'autorisation dans le délai de quinze (15) jours précédant le début des travaux entraîne l'imposition d'une taxe spéciale répartie selon le frontage respectif des propriétés riveraines qui n'ont pas signées l'autorisation précitée.

Article 4.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Cette taxe spéciale est payable dans un délai de trente (30) jours de l'envoi du compte en un versement unique, à moins que le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$, auquel cas, cette taxe est payable en deux versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et le deuxième versement est le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Article 4.5 LARGEUR À CONSERVER POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculé à partir de la pente du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Article 4.6 DEMANDE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Toute fermeture de fossé de chemin doit être conforme aux dispositions du document publié par le Ministère des Transports du Québec intitulé *Fermeture de fossé – Tome II – Chapitre 3* et dont copie est jointe en annexe « B » du présent règlement, à l'exception de la profondeur de la cuvette qui doit être d'un minimum de 200 mm (8 pouces).

Toute personne qui désire fermer son fossé de chemin doit auparavant obtenir un permis de la Municipalité et devra suivre la même procédure que celle prévue au Chapitre III du présent règlement.

Des regards d'un diamètre minimum de 300 mm pour les tuyaux et 150 mm pour les drains d'infrastructure doivent être installés à tous les vingt (25) mètres pour en permettre l'entretien.

L'ensemble des frais rattachés à la fermeture d'un fossé de chemin ainsi que les frais d'entretien subséquents sont à la charge et aux frais du propriétaire du terrain touché par les travaux.

Article 4.7 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOSSÉ

Là où il n'y a pas de fossé et que Municipalité juge opportun la construction d'un nouveau fossé servant à égoutter un chemin de responsabilité municipale, la Municipalité procède à la construction du fossé et à la construction des ponts d'entrée, si nécessaire.

Article 4.8 RÉPARTITION DES COÛTS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOSSÉ

Lorsque la Municipalité procède à la construction d'un nouveau fossé, les coûts de construction sont payés en totalité par la Municipalité à même son fonds d'administration.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

Article 5.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d’une amende de 200\$ et les frais, et maximale de 1 000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400\$ et les frais, et maximale de 2 000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l’amende minimale, dans le cas d’une personne physique est de 400\$ et les frais, et maximale de 2 000\$ et les frais, et dans le cas d’une personne morale, d’une amende minimale de 1 000\$ et les frais, et maximale de 4 000\$ et les frais.

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours mentionnés à l’article 5.2 du présent règlement, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de ce règlement et ce, devant les tribunaux appropriés lorsque le Conseil municipal le juge opportun.

Article 5.4 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement concernant la construction et l’entretien des ponceaux d’entrée privée ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale* numéro 569-2016 et ses amendements.

Article 5.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier